PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations du Calvados
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Caen, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIVIA VILLERS BOCAGE

route d'Epinay
14310 VILLERS-BOCAGE

Référence : 2026 05149
Code AIOT : 0051401427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement ELIVIA implanté « route d'Epinay » à VILLERS-BOCAGE (14310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 4 août 2026 a été réalisée en période de restriction des consommations d'eau réglementée par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié et par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 plaçant le secteur Bessin en alerte renforcée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIVIA
- route d'Epinay 14310 VILLERS-BOCAGE
- Code AIOT : 0051401427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe/transformation de viandes bovines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'action (dès vigilance)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1	Sans objet
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
4	Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
5	Réduction des prélèvements en situation de crise [hors champ AM]	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
6	Réduction des prélèvements en situation de crise [champ AM]	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Suivi des consommations (alerte, alerte renforcée et crise)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
8	Tenue à disposition des données sur les prélèvements dès alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
9	Communication des données (niveaux alerte renforcée et crise)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan d'action (dès vigilance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements d'eau : - soit imposé par le présent arrêté, - soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024n suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. A cette fin, les exploitants ICPE déterminent le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au vu de la situation et de la signature des arrêtés préfectoraux du 17 et du 30 juin et du 17 juillet 2026, plaçant le secteur Bessin successivement en vigilance, alerte et alerte renforcée, l'exploitant a sensibilisé le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau (toutes les semaines lors d'intervention à intervalle court, communication sur les écrans d'affichage des actions de sensibilisation, communication lors des réunions quotidiennes par service et en réunion de direction). Un plan d'action permettant de réduire les prélèvements en eau de l'établissement est mis en place. Le calcul du volume de référence (Vref) ainsi que le volume de prélèvement maximal autorisé à été réalisé en cas de restriction de 5 %, 10 %, 20 % et 25 % selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié en prenant en compte : - le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés de 2025 et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de 2025 : 802,4 m^3/jour. - le volume incompressible de 5 % = 40,12. Sur cette base, les prélèvements maximum selon les seuils de gravité sécheresses sont : - Prélèvement max (- 5%) = 764 m^3/j - Prélèvement max (- 10%) = 706 m^3/j - Prélèvement max (- 20%) = 650 m^3/j - Prélèvement max (- 25%) = 612 m^3/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

La société ELIVIA est spécialisée dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande bovine. Le tonnage abattu en 2025 est de 29 999 tonnes soit environ 115 tonnes par jour (autorisation accordée en 2015 pour 179 tonnes par jour au maximum).

Depuis 2021, l'exploitant a mis en œuvre des mesures pour réduire sa consommation d'eau :
- 2021 : machine en refroidissement eau perdue passées en eau recyclée, arrêt de l'eau chaude sur l'abattoir après la fin de production ;
- 2022 : diffusion d'un reporting hebdomadaire sur les consommations dont l'eau ;
passage à 2 niveaux d'osmose inverse pour la production d'eau dé-ionisée ;
- 2024 : réduction de la pression sur la haute pression (32 à 29 bars), changement des buses sur les pistolets HP, chasse aux fuites quotidienne ;
- 2025 : passage de la haute pression à la demande vs en permanence, réalisation d'un audit eau ;
- 2026 : mise en place d'une autolaveuse.

De plus, l'exploitant a lancé en 2026 des certifications ISO 15 001 et ISO 50 001 avec un aboutissement prévu en 2027 en vue de la mise en place d'un Système de Management Environnemental.

Ces actions ont permis à la société ELIVIA de réduire ses prélèvements en eau de 39 % en valeur absolue et d'améliorer sa consommation spécifique sur la période 2018 - 2025.

Il est à noter que sur cette période, le nombre d'animaux reste stable (+1,5%) mais le tonnage progresse de 4% ; les animaux abattus étant plus lourds.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il utilisait des eaux recyclées en bouverie, pour la station de lavage des bétaillères sur la partie dégrossissage et pour le nettoyage du prétraitement sans évaluation du taux de recyclage de l'eau sur le site. L'exploitant envisage d'utiliser également de l'eau recyclée pour le refroidissement des compresseurs d'air. L'audit eau réalisé en 2025 par la société SICEE indique que l'eau réutilisée est de moins en moins utilisée sur le site pour des raisons sanitaires, alors qu'elle constitue un levier pour réduire les consommations. Afin de pouvoir envisager de réemployer l'eau épurée, celle-ci devrait potentiellement être traitée, notamment d'un point de vue bactériologique. Des traitements de type filtre UV ou ozonation pourraient être envisagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les mesures générales de réduction des consommations en eau. Concernant le système de traitement des eaux industrielles, il ne signale aucune difficulté particulière et n'estime pas nécessaire d'intensifier la surveillance vu les résultats analytiques de ses rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements en eau du site pour les semaines 30 et 31 étaient respectivement de 3324 et de 3553 m^3 par semaine. Le secteur "Bessin" étant en alerte renforcée sur cette période, pour respecter la réduction de 10 %, elle ne devait pas dépasser 3 530 m^3 sur la base de 2025. Les mesures suivantes ont été mises en place pour atteindre le taux de réduction exigé : - réduction du nombre de jour d'abattage de 5 à 4 par rapport à 2025 ; - suppression des activités de découpe en après-midi ; - actions sur les lancements de process retardés, suspension des actions de nettoyage de zones non prioritaires à l'intérieur comme à l'extérieur ; - mesures complémentaires permettant l'ajustement à -10 % selon la consommation du début de semaine : arrêt des activités « pieds » et « Babolat » de 1 à 4 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter strictement le prélèvement maximum journalier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements en situation de crise [hors champ AM]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport au volume de référence. Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau
Constats : L'exploitant précise qu'un passage à une réduction de plus de 20 % (crise sécheresse) sera plus compliqué compte-tenu des mesures pérennes mises en place et des économies en eau réalisées depuis 2018. C'est la raison pour laquelle, la société ELIVIA déposera une demande de dérogation pour être exemptée en partie du taux de réduction minimum de 20 % fixé par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié en cas de placement du secteur Bessin en « crise ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des prélèvements en situation de crise [champ AM]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : En cas de placement du secteur Bessin en « crise », l'exploitant devra justifier d'un des critères d'exemption prévus par l'arrêté du 30 juin 2023 pour ne pas se voir appliquer le taux de réduction de 25 %. Au regard des premiers éléments présentés le jour de l'inspection, l'établissement peut se prévaloir des deux critères suivants pour être exempté du taux de réduction de 25 % : réduction en valeur absolue de plus de 20 % de ses prélèvements en eau sur la période 2018 - 2025, activité en flux poussé pour l'activité d'abattage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des consommations (alerte, alerte renforcée et crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.
Constats : Le suivi hebdomadaire des consommations en eau est mis en place. Un prévisionnel des consommations est également réalisé chaque semaine pour la semaine suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tenue à disposition des données sur les prélèvements dès alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les données ont été présentées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Communication des données (niveaux alerte renforcée et crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m3/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.
Constats : Les données (prélèvements journaliers de la semaine N-1 et prélèvement prévisionnel de la semaine N) sont transmises hebdomadairement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite